



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 03
12 Septembre 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Patrice Guet
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbaton du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 02 du 05 septembre 2025 sans réserve.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

- **Contrôle des présences du 24 août 2025 – Coupe de France (1^{er} tour) :**
Aucune observation.
- **Contrôle des présences du 31 août 2025 – Coupe de France (2^e tour) et Coupe Pays de la Loire (1^{er} tour) :**
Aucune observation.
- **Contrôle des présences des 06 et 07 septembre 2025 (Départemental 1 – 1^{re} journée) :**
Aucune observation.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Statut de l'Arbitrage – Mutés supplémentaires

La Commission relève que les clubs suivants bénéficient de muté(s) supplémentaire(s) pour la saison 2025-2026 sur les équipes désignées ci-dessous :

CLUBS DE LOIRE-ATLANTIQUE BÉNÉFICIAIRE DE MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES - SAISON 2024-2025							
pour SAISON 2025-2026							
N° affiliation Club	Mutés SA	Article 45 Statut de l'arbitrage (CRSA + CDSA)					
550043	DREFFEAC 3 RIVIERES	1	Pas de réponse				
581256	GENESTON AS SUD LOIR	2	D2 Seniors M	1	D3 Seniors M	1	
515584	GRAND AUVERNE US	1	Pas de réponse				
518204	GRANDCHAMP AS	1	Pas de réponse				
513303	GUENROUET US	1	Pas de réponse				
517367	HERIC FC	1	U14 D1	1			
581794	LA CHAP HEULIN FCEV	2	D1 Seniors M	2			
548100	LA MONTAGNE FC	1	D3 Seniors M	1			
560519	LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	1	Pas de réponse				
547589	MACHECOUL ASR	1	Pas de réponse				
516995	MESANGER AS	1	D1 Seniors M	1			
501946	MONTOIR CS	1	D4 Seniors M	1			
524266	MOUZILLON ETOILE	1	D3 Seniors M	1			
509427	NANTES METALLO SPORT	2	D3 Seniors M	1	D4 Seniors M	1	
502386	NANTES ST PIERRE	1	U15 D1	1			
502505	NOZAY OS	1	D1 Seniors M	1			
547452	ORVAULT RC	1	U18 D1	1			
515463	PETIT MARS FC	1	U18 féminines	1			
521036	PONTCHATEAU ST GUILL	1	D3 Seniors M	1			
544107	ROUANS ESM	1	D1 Seniors M	1			
580575	SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	1	R3 Seniors M	1			
582725	SEVERAC FC ATLANTIQUE	1	D4 Seniors M	1			
525241	FC LOIRE ET SILLON	2	D3 Seniors M	1	U16 R2 M	1	
581813	ST HILAIRE CLISSON FCSSM	2	D2 Seniors M	1	U19 R2 M	1	
500258	ST NAZAIRE UMP	1	D3 Seniors M	1			
520841	TREILLIERES SYMPHO	1	Pas de réponse				
581361	VERTOU FOOT ES	2	D1 Seniors M	1	D3 Seniors M	1	
547524	STE PAZANNE FC RETZ	2	D1 Seniors M	2			
518734	DRESNY PLESSE ES	1	D4 Seniors M	1			
517159	HAUTE GOULAINES ES	1	D3 Seniors M	1			
			Ajout depuis le PV N°02				

Il est rappelé que les équipes retenues devaient être désignées avant la reprise des compétitions de celles-ci.

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- [...] ».

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

[...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Match n° 53884537 La Chapelle Acc 2 / St-Michel Océane Fc 1 Seniors D2 Masculin groupe D du 07.09.2025

La Commission fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux. Elle demande au club de La Chapelle ACC de fournir ses observations éventuelles.

Match n° 53885203 Chaumes Arche Fc 2 / St-Nazaire Immaculée 1 Seniors D3 Masculins groupe B du 07.09.2025

La Commission fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux. Elle demande au club de St-Nazaire Immaculée FC de fournir ses observations éventuelles.

Match n° 53886773 La Montagne Fc 1 / Vertou Foot Es Seniors D3 Masculin groupe G du 07.09.2025

La Commission fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux. Elle demande au club de Vertou ES de fournir ses observations éventuelles.

Match n° 53886364 Vair Herblanetz Fc 1 / Le Cellier Mauves Fc 2 Seniors D3 Masculins groupe E du 07.09.2025

La Commission fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux. Elle demande au club de Le Cellier Mauves FC de fournir ses observations éventuelles.

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistante,
Isabelle Loreau

